

# Protocole n° 5 concernant le régime applicable par la Suisse à l'importation de certains produits soumis au régime visant la constitution de réserves obligatoires

Conclu le 22 juillet 1972

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1972<sup>1</sup>

Ratification suisse communiquée le 21 décembre 1972

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973

(Etat le 20 mars 2001)

## Art. 1

La Suisse peut soumettre à un régime de réserves obligatoires des produits qui sont indispensables pour la survie de la population et de l'armée en temps de guerre, dont la production en Suisse est inexistante ou insuffisante et dont les caractéristiques et la nature permettent la constitution de réserves.

La Suisse applique ce régime d'une manière n'impliquant aucune discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés de la Communauté et les produits nationaux similaires.

## Art. 2<sup>2</sup>

A la date de la signature du présent accord<sup>3</sup> sont soumis au régime défini à l'article 1<sup>er</sup> les produits suivants:

N° du tarif douanier suisse <sup>4</sup>	Désignation des marchandises
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
ex 2091/ 2099	– graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – autres: – huile de ricin hydrogénée (résine opal), pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
1704.	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
ex 9010	– autres: – – chocolat blanc, en récipients d'un contenu excédant 1 kg

RO 1972 3338; FF 1972 II 645

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> al. 1 de l'AF du 3 oct. 1972 (RO 1972 3165).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 12 de la D n° 1/2000 du Comité mixte CE-Suisse du 25 oct. 2000 (RO 2001 853).

<sup>3</sup> RS 0.632.401

<sup>4</sup> RS 632.10 annexe

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
1806. ex 1010/ 1020	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: – poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients d'un contenu excédant 1 kg – autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
2091/ 2099	– – autres
ex 3111/ 3290	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, en récipients d'un contenu excédant 1 kg
ex 9011/ 9029	– autres, en récipients d'un contenu excédant 1 kg
1905.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
	– autres:
	– – pains et autres produits de boulangerie ordinaire, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:
	– – – non conditionnés pour la vente au détail:
	– – – – chapelure:
9021	– – – – pour l'alimentation des animaux
2510.	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées:
ex 1000/ 2000	– phosphates naturels, utilisés comme engrais
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:
	– destinés à être utilisés comme carburant:
1010	– – benzols
2010	– – toluols
3010	– – xylols
4010	– – naphtalène
5010	– – autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86
6010	– – phénols
9110	– – huiles de créosote
9910	– – autres
	– destinés à être utilisés pour le chauffage:
ex 4090	– – naphtalène
ex 5090	– – autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86
ex 6090	– – phénols
ex 9190	– – huiles de créosote
ex 9990	– – autres

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2709. 0010 0090	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux: – destinées à être utilisées comme carburant – autres
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
0011	– destinées à être utilisées comme carburant: – – essence et ses fractions: – – – non additionnées de plomb et destinées à être utilisées telles quelles comme carburant
0012	– – – autres
0013	– – white spirit
0014	– – huile diesel
0015	– – pétrole
0019	– – autres
ex 0021	– destinées à d'autres usages: – – essence et ses fractions: – – – pour la production de gaz et la transformation pétrochimique ainsi que pour le chauffage industriel
0022	– – white spirit
0023	– – pétrole
0024	– – huiles pour le chauffage
ex 0025	– – distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300° C, non mélangés, à l'exclusion de la paraffine liquide en qualité pharmaceutique
0026	– – distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300° C, mélangés
0027	– – graisses minérales de graissage
0029	– – autres distillats et produits
2809.	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques:
ex 2000	– acide phosphorique et acides polyphosphoriques: – – acide phosphorique, utilisé comme engrais
2814.	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):
ex 1000	– ammoniac anhydre, utilisé comme engrais
ex 2000	– ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque), utilisé comme engrais
2827.	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures:
ex 1000	– chlorure d'ammonium, utilisé comme engrais
2834.	Nitrites; nitrates:
ex 2100	– nitrates: – – de potassium, utilisés comme engrais
ex 2900	– – autres: – – – de magnésium et de calcium, utilisés comme engrais
2835.	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates:
ex 2400	– phosphates: – – de potassium, utilisés comme engrais
ex 2500	– – hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»), utilisés comme engrais
ex 2600	– – autres phosphates de calcium, utilisés comme engrais

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
ex 2900	– – autres, utilisés comme engrais
ex 3900	– polyphosphates: – – autres, utilisés comme engrais
2836.	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:
ex 4000	– carbonates de potassium, utilisés comme engrais
2842.	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures: – silicates doubles ou complexes
ex 1090	– – autres: – sels doubles ou complexes (adoucisseur d'eau), pour la fabrication de produits à lessives
ex 9090	– – autres: – sels doubles ou complexes (adoucisseur d'eau), pour la fabrication de produits à lessives
2901.	Hydrocarbures acycliques: – saturés: – – autres qu'à l'état gazeux:
1091	– – – destinés à être utilisés comme carburant – non saturés: – – buta-1,3-diène et isoprène: – – – isoprène: – – – – destiné à être utilisé comme carburant
2421	– – autres: – – – autres qu'à l'état gazeux: – – – – destinés à être utilisés comme carburant
2991	– – – – destinés à être utilisés comme carburant
2902.	Hydrocarbures cycliques: – cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: – – cyclohexane: – – – destiné à être utilisé comme carburant – – autres: – – – destinés à être utilisés comme carburant – benzène: 2010 – – destiné à être utilisé comme carburant – toluène: 3010 – – destiné à être utilisé comme carburant – xylènes: – – o-xylène: 4110 – – – destiné à être utilisé comme carburant – – m-xylène: 4210 – – – destiné à être utilisé comme carburant – – p-xylène: 4310 – – – destiné à être utilisé comme carburant – – isomères du xylène en mélange: 4410 – – – destiné à être utilisé comme carburant – éthylbenzène: 6010 – – destiné à être utilisé comme carburant – cumène: 7010 – – destiné à être utilisé comme carburant – autres: 9010 – – destinés à être utilisés comme carburant

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – monoalcools saturés:
1110	– – méthanol (alcool méthylique): – – – destiné à être utilisé comme carburant – – propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique):
1210	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – autres butanols:
1410	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – pentanol (alcool amylique) et ses isomères:
1510	– – – destinés à être utilisés comme carburant – – octanol (alcool octylique) et ses isomères:
1610	– – – destinés à être utilisés comme carburant
ex 1690	– – – autres: – alcools gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 1700	– – dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique): – alcools gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
1910	– – autres: – – – destinés à être utilisés comme carburant
ex 1990	– – – autres: – alcools gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques – monoalcools non saturés:
2210	– – alcools terpéniques acycliques: – – – destinés à être utilisés comme carburant
2910	– – autres: – – – destinés à être utilisés comme carburant
ex 2999	– – – autres: – – – autres: – alcools gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
2907.	Phénols; phénols-alcools: – monophénols:
ex 1300	– – octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 1500	– – naphthols et leurs sels, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 1990	– – autres: – – – autres, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 3000	– phénols-alcools, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
2909.	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
1910	– – autres: – – – destinés à être utilisés comme carburant – éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2010	– – destinés à être utilisés comme carburant
3010	– éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés – – destinés à être utilisés comme carburant – éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
4210	– – – destinés à être utilisés comme carburant
4310	– – – éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol: – – – destinés à être utilisés comme carburant – – autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:
4410	– – – destinés à être utilisés comme carburant
4910	– – autres: – – – destinés à être utilisés comme carburant – éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
5010	– – destinés à être utilisés comme carburant – peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
6010	– – destinés à être utilisés comme carburant
2910.	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
ex 1000	– oxiranne (oxyde d'éthylène), pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
2915.	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
ex 6090	– acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters: – – autres: – acides gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 7090	– acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters: – – autres: – acides gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 9090	– autres: – – autres: – acides gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques – esters d'acides monocarboxyliques pour la fabrication de lubrifiants synthétiques
2916.	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
ex 1590	– acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: – – acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters: – – – autres: – acides gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques
ex 1990	– – autres: – – – autres: – acides gras, pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2917.	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
ex 1200	– – acide adipique, ses sels et ses esters: – esters de l'acide adipique pour la fabrication de lubrifiants synthétiques
2922.	Composés aminés à fonctions oxygénées: – amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:
ex 4990	– – autres: – – – autres: – triacétates nitriliques, pour la fabrication de produits à lessives
2933.	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement: – composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:
ex 4000	– substances à activité antibiotique – composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:
ex 5910	– – autres: – – – produits selon listes dans la Partie 1b: – substances à activité antibiotique
ex 9010	– – autres: – – – produits selon listes dans la Partie 1b: – substances à activité antibiotique
2934.	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques:
ex 9020	– autres: – – produits selon listes dans la Partie 1b: – substances à activité antibiotique
2941. 1000/ 9000	Antibiotiques
3003.	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:
1000	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
2000	– contenant d'autres antibiotiques
3004.	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail:
1000	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
2000	– contenant d'autres antibiotiques
3102. 1000/ 9000	Engrais minéraux ou chimiques azotés
3103. 1000/ 9000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
3104. 1000/ 9000	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
3105.	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:
2000	– engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants; azote, phosphore et potassium
3000	– hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
4000	– dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	– autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:
5100	– – contenant des nitrates et des phosphates
5900	– – autres
6000	– engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
ex 9000	– autres: – contenant de l'azote, de l'acide phosphorique ou de potassium
3401.	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
	– savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
ex 1100	– – de toilette (y compris ceux à usage médicaux) à l'exclusion des papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
	– – autres:
	– – – savons ordinaires
ex 1910	– – – autres à l'exclusion des papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
2000	– savons sous autres formes
3402.	Agents de surface (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:
	– agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail: – – anioniques:
ex 1190	– – – autres: – – – pour la fabrication de produits à lessives
	– – cationiques:
ex 1290	– – – autres: – – – pour la fabrication de produits à lessives
	– – non-ioniques:
ex 1390	– – – autres: – – – pour la fabrication de produits à lessives
ex 1900	– – autres: – – – pour la fabrication de produits à lessives
ex 2000	– préparations conditionnées pour la vente au détail: – produits à lessives, prêts à l'emploi

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
ex 9000	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres:</li> <li>– pour la fabrication de produits à lessives</li> <li>– produits à lessives, prêts à l'emploi</li> </ul>
3403.	<p>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:</li> </ul>
ex 1900	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres:</li> <li>– lubrifiants synthétiques</li> </ul>
ex 9900	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres:</li> <li>– lubrifiants synthétiques</li> </ul>
3505.	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p>
1010	<ul style="list-style-type: none"> <li>– dextrine et autres amidons et féculés modifiés:</li> <li>– – pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>– colles:</li> <li>– – pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
ex 3807.0000	<p>Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour le chauffage</li> </ul>
3811.	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p>
9010	<ul style="list-style-type: none"> <li>– autres:</li> <li>– – destinés à être utilisés comme carburant</li> </ul>
3814.	<p>Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:</p>
0010	<ul style="list-style-type: none"> <li>– destinés à être utilisés comme carburant</li> </ul>
3817.	<p>Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 ou 2902:</p>
1010	<ul style="list-style-type: none"> <li>– alkylbenzènes en mélanges:</li> <li>– – destinés à être utilisés comme carburant</li> </ul>
ex 1090	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres:</li> <li>– pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques</li> <li>– alkylnaphtalènes en mélanges:</li> <li>– – destinés à être utilisés comme carburant</li> </ul>
ex 2090	<ul style="list-style-type: none"> <li>– – autres:</li> <li>– pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques</li> </ul>
3819.0000	<p>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids</p>
3823.	<p>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:</li> </ul>

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
ex 1300	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - tall acides gras</li> <li>- - pour la fabrication de savons ou d'agents de surface organiques</li> </ul>
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
9030	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> <li>- - produits destinés à être utilisés comme carburant</li> <li>- - autres:</li> </ul>
ex 9099	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - autres:</li> <li>- - - adoucisseurs d'eau, préparés</li> </ul>
3902.	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:
ex 9090	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> <li>- - autres:</li> <li>- - polyalphaoléfine (PAO), pour la fabrication de lubrifiants synthétiques»</li> </ul>

### Art. 3

En cas de modification de la liste des produits figurant à l'article 2, le régime défini à l'article 1<sup>er</sup> sera appliqué aux produits nationaux similaires. La Suisse saisit le Comité mixte qui vérifie au préalable les conditions d'application définies à l'article 1<sup>er</sup>.

### Art. 4

Le Comité mixte veille au bon fonctionnement du régime prévu au présent protocole.